

Rapport de l'Atelier d'Experts du Programme ONU-REDD¹ Projet de Lignes Directrices sur le Consentement Libre, Informé et Préalable

10-11 février 2012, Genève



¹ Le [Programme ONU-REDD](#) est une initiative collaborative des Nations Unies sur la réduction des émissions résultant du déboisement et la dégradation forestière (REDD) dans les pays en développement. Ce Programme a été lancé par le Secrétaire Général Ban Ki-moon, et par Jens Stoltenberg, Premier Ministre de la Norvège, le 24 septembre 2008 pour aider les pays en développement à préparer et mettre en œuvre les stratégies REDD+ nationales. Il s'appuie sur le pouvoir de convocation et l'expertise de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (FAO), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

Introduction

Le Programme ONU-REDD a convoqué à Genève, les 10 et 11 février 2012, un Atelier d'Experts pour faire progresser le développement des Lignes Directrices du Programme ONU-REDD sur le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP). L'atelier a réuni des participants représentant les peuples autochtones, les organisations non-gouvernementales, le Programme ONU-REDD, les pays partenaires et donateurs, ainsi que des agences de l'ONU. Cet Atelier, qui était la quatrième d'une série de consultations personnelles sur les Lignes Directrices du Programme ONU-REDD sur le CLIP, (les trois premières étant des consultations régionales qui se sont tenues tour à tour au Vietnam (juin 2010), à Panama (octobre 2010) et en Tanzanie (janvier 2011)),² a fait suite à un processus de consultation publique (1^{er} décembre – 20 janvier 2012).

Les principaux objectifs de cet Atelier étaient les suivants :

- Examiner les révisions proposées en réaction aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique.
- Mieux comprendre et mieux savoir appliquer le CLIP à REDD+, notamment concernant de grandes questions tels que *pour qui ? quand l'appliquer ? comment l'appliquer ?*
- Peaufiner les Lignes Directrices du Programme ONU-REDD sur le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP).
- Ouvrir la voie à une discussion approfondie concernant les objectifs, le contenu et l'application du projet de Lignes Directrices sur le CLIP.

Les Lignes Directrices seront revues et corrigées en réaction aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique et de l'Atelier d'Experts. Les Lignes Directrices ainsi révisées seront utilisées conjointement avec les [Consignes conjointes REDD/FCPF sur l'engagement des parties prenantes dans la préparation à REDD+ avec un accent mis sur la participation des peuples autochtones et des communautés dépendantes de la forêt](#) dans la rédaction du modèle de *Proposition de préparation* (R-PP) des pays du programme ONU-REDD³. Les Lignes Directrices seront également utilisées pour aider les Programmes ONU-REDD nationaux à mettre au point des méthodologies nationales en vue de l'application du CLIP dans leurs pays. Dans une certaine mesure, les Lignes Directrices sont un « document vivant » qui doit réagir aux besoins émergents et aux expériences des {pays et des parties prenantes. Une synthèse de ce rapport sera partagée lors de la Huitième réunion du Conseil des Politiques du Programme ONU-REDD, qui se tiendra au Paraguay, les 25 et 26 mars 2012.

Documents de référence

- [Liste des participants](#)
- [Ordre du jour provisoire](#)
- [Lignes Directrices du Programme ONU-REDD sur le CLIP](#)

² Pour plus d'informations, voir : [Rapport de l'atelier Asie- Pacifique](#) ; [Rapport de l'atelier Amérique Latine et Caraïbes](#) ; [Rapport de l'atelier Afrique](#)

³ Le modèle R-PP est disponible en anglais, français et espagnol : www.forestcarbonpartnership.org. Voir les sections 1b et 1c du modèle R-PP sur respectivement "Partage de l'information et dialogue précoce avec les groupes de parties prenantes clés" et "Processus de consultation et de participation".

- [Présentation des recommandations découlant des commentaires à propos des Lignes Directrices du Programme ONU-REDD sur le CLIP \(1^{er} décembre 2011 - 20 janvier 2012\)](#)⁴
- [Matrice des commentaires issus de la consultation publique](#)

⁴ Notez que ceci est un composite de recommandations préparées par le Programme ONU-REDD ; le consensus des participants à l'atelier n'a pas été demandé sur chaque recommandation.

JOUR 1 : Vendredi 10 février 2012

L'Atelier s'est ouvert par des discours de présentation du Programme ONU-REDD sur les sujets suivants :

- [Processus de mise au point des Lignes Directrices du Programme ONU-REDD sur le CLIP, étapes suivantes et objectifs de l'atelier](#)
- Historique et base juridique du CLIP et importance dans le cadre de REDD+ (Vicky Tauli-Corpuz, Directrice Exécutive, Fondation Tebtebba)
- [Présentation des Lignes Directrices du Programme ONU-REDD sur le CLIP](#)
- [Présentation des recommandations découlant de la consultation publique sur les Lignes Directrices du Programme ONU-REDD sur le CLIP, réactions initiales à ces recommandations et questions à débattre durant l'Atelier](#)

Parmi les principales recommandations découlant de la consultation publique sur les Lignes Directrices du Programme ONU-REDD sur le CLIP, citons :

- 1. La manière dont les Lignes Directrices doivent être adaptées aux différents contextes nationaux, doit être exprimée clairement :** Étant donné la diversité, entre autres, des peuples, des terminologies, des cadres juridiques et des phases du processus REDD+, il est nécessaire que les Lignes Directrices soient suffisamment souples pour tenir compte des contextes nationaux. En même temps, cette souplesse ne doit pas être exercée au détriment du droit en question, et doit donc garantir une cohérence avec les cadres normatifs internationaux.
- 2. La Section 1.3 (cadre normatif) des Lignes Directrices devra être renforcée :** Il faudra prévoir des références complémentaires à la jurisprudence internationale pour garantir la mise en place précise et complète d'une approche basée sur les droits de l'homme. Il faudra également veiller à ce que les droits des 'autres' parties prenantes (peuples non autochtones, y compris les minorités, communautés dépendantes de la forêt, femmes, etc.) soit clarifiés.
- 3. Les groupes qui doivent donner leur consentement doivent être indiqués clairement :** Le processus doit énoncer plus clairement les groupes auxquels doit s'étendre le CLIP. La terminologie des parties prenantes doit être mieux définie, cohérente à travers l'ensemble du document, et adaptée aux différents contextes nationaux. Des indications supplémentaires sont nécessaires sur la manière dont les détenteurs de droits seront représentés dans les processus de CLIP.
- 4. Les moments où le CLIP est nécessaire doivent être précisés :** Les Lignes Directrices doivent fournir des indications supplémentaires sur les activités qui requièrent le CLIP et la manière dont les Programmes Nationaux doivent déterminer cela, ainsi que la mesure dans laquelle le CLIP est nécessaire dans la phase de Préparation de REDD+.
- 5. Le processus d'obtention du CLIP doit être décrit plus clairement :** Des indications supplémentaires sont nécessaires concernant : la méthodologie d'évaluation et de vérification du processus de CLIP ;

l'identification et le rôle du facilitateur dans le processus de CLIP, s'il y en a un, ainsi que la détermination d'un calendrier approprié pour le processus de CLIP.

6. **Le domaine d'application des Lignes Directrices doit être plus clair dans les pays où fonctionnent à la fois le FCPF et le Programme ONU-REDD :** Les différences de standards entre les deux programmes quant au sujet du CLIP sont une source de confusion et d'incohérence pour les pays, et minent les efforts visant à renforcer la cohérence et l'efficacité du processus de préparation.
7. **Les Lignes Directrices doivent développer la proposition de mécanismes de règlement des griefs et de responsabilisation :** Étant donné l'importance de ces deux composantes vis-à-vis de la mise en œuvre globale des Lignes Directrices du CLIP, et plus largement des normes du Programme ONU-REDD, de plus amples éclaircissements sont demandés quant à leur conception et à leur fonctionnement.
8. **Les Lignes Directrices doivent être examinées et révisées sous l'angle de la question du genre.**

La discussion plénière qui a suivi a été centrée sur les recommandations et les commentaires concernant les Lignes Directrices, en sus de ceux énoncés plus haut, notamment :

- Les Lignes Directrices doivent refléter la manière dont les différentes phases de REDD+ auront des implications différentes pour les pays et les parties prenantes, y compris les peuples autochtones ;
- Les Lignes Directrices devront aborder les risques associés à l'application du CLIP ;
- Le lien entre consultation et consentement devra être renforcé dans les Lignes Directrices ;
- Les Lignes Directrices devront faire explicitement référence aux droits coutumiers sur la forêt ;
- Les Lignes Directrices n'ont pas pour ambition de résoudre tous les problèmes - elles s'inscrivent dans une suite d'outils proposés par le Programme ONU-REDD pour traiter les répercussions sociales et environnementales ;
- Les Lignes Directrices doivent comprendre une discussion sur la manière d'aborder la question des conflits de droits, éventuellement au moyen du texte sur les mécanismes de règlement des griefs ;
- Le cadre normatif devra comprendre des références légales internationales supplémentaires permettant de clarifier l'approche basée sur les droits de l'homme, la série de droits sous-jacents au CLIP; ainsi que certains termes spécifiques (par exemple porteur de devoirs ou détenteur de droits) ;
- Les Lignes Directrices doivent indiquer précisément que le CLIP ne s'adresse ni aux organismes d'État, ni aux entreprises privées.

Le Programme ONU-REDD a identifié les recommandations 3, 4 et 5 ci-dessus comme celles qui doivent le plus faire l'objet de discussions et d'indications supplémentaires. Il a par conséquent proposé que l'Atelier soit axé sur la mise au point de réactions à ces trois recommandations. Par conséquent, trois Groupes de Discussion ont été formés pour débattre des principaux sujets, à savoir : (1) qui donne un

consentement ? (2) Que le CLIP est-il nécessaire ? et (3) Processus d'obtention du CLIP. (Voir [Questions aux Groupes de Discussion](#))

Les Groupes de Discussion ont ensuite rendu compte (Voir [Présentation des Réponses des Groupes de Discussion](#)) et une Discussion Plénière s'est tenue pour débattre des résultats des discussions des Groupes (Voir une [Synthèse du Compte-Rendu des Groupes de Discussion et de la Discussion Plénière](#)).

Le premier jour s'est conclu par les présentations suivantes concernant les expériences pratiques d'application du CLIP :

- [Le Consentement Libre, Informé et Préalable \(CLIP\) dans le Programme ONU-REDD du Vietnam](#) (RECOFTC, Vietnam)
- [Expérience de mise au point d'approches de sauvegarde de REDD+ : Accent sur le CLIP](#) (WISE Inc. au nom de CoDe REDD Philippines).

JOUR 2 : Samedi 11 février 2012

Le second jour de l'atelier a permis à un groupe réduit d'experts techniques de discuter et de mettre au point les [Réponses des Groupes de Discussion](#). En particulier, les participants ont clarifié les recommandations concernant le 'qui' et le 'quand' du CLIP, en répondant aux questions suivantes :

- **Qui** : Quels doivent être les critères permettant de déterminer les groupes auxquels doit s'étendre le CLIP ?
- **Quand** : Les activités de préparation nécessitent-elles le CLIP ? Quels aspects (le cas échéant) de la mise au point d'une stratégie REDD+ nationale nécessitent le CLIP ?

Le lecteur trouvera ci-dessous une synthèse des discussions et des recommandations concernant les sujets ci-dessus.

Quels doivent être les critères permettant de déterminer les groupes auxquels doit s'étendre le CLIP ?

Les discussions ont été centrées sur la base juridique du CLIP et sur le processus de détermination des parties prenantes ayant droit au CLIP. Le besoin de veiller à ce que soient préservés les droits des autres communautés dépendantes de la forêt, même si celles-ci peuvent ne pas avoir un droit spécifique au CLIP, a été reconnu. Les participants à l'Atelier ont proposé à cette question une réponse en cinq points principaux :

1. Les Lignes Directrices doivent indiquer que le CLIP est reconnu par le droit international comme un droit des peuples autochtones et tribaux.
2. Les Lignes Directrices doivent préciser les droits des autres parties prenantes (les peuples non autochtones ou tribaux).

3. Les Lignes Directrices doivent appliquer les critères de la Banque mondiale pour déterminer si un groupe peut être considéré ou non comme un peuple autochtone, comme indiqué dans sa Politique Opérationnelle 4.10 sur les Peuples Autochtones, reproduite ci-dessous :

« Étant donné la variété et la mouvance des cadres de vie des populations autochtones ainsi que l'absence de définition universellement acceptée du terme « populations autochtones », la présente politique ne définit pas ce terme. Selon les pays, les populations autochtones seront désignées sous différents vocables tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus des montagnes », « minorités nationales », « tribus ayant droit à certains privilèges » ou « groupes tribaux ». Aux fins d'application de la présente politique, l'expression « populations autochtones » est employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socioculturel vulnérable distinct présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes :

- a) les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres ;*
- b) les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires ;*
- c) les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes de celles de la société et de la culture dominantes ; et*
- d) les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région.*

La présente politique est tout aussi applicable à des groupes ayant perdu « leur ancrage collectif dans des habitats géographiquement circonscrits ou des territoires ancestraux situés dans la zone du projet » pour cause de départ forcé. La décision de considérer un groupe particulier comme une population autochtone à laquelle la présente politique s'appliquerait peut nécessiter de recourir à un avis technique. »

4. Les Lignes Directrices doivent prévoir un moyen d'évaluer et de gérer les risques pour, et les impacts sur, les droits de l'homme, associés aux activités du Programme ONU-REDD, comme par exemple une évaluation de l'impact sur les droits de l'homme (EIDH).
- Une EIDH aiderait les Programmes Nationaux à identifier les parties prenantes pouvant être affectées et leur composition, y compris qui sont les détenteurs de droits et quels sont leurs droits :
 - Une EIDH aiderait les Programmes Nationaux à garantir l'une des sauvegardes décrites dans les Accords de Cancun : *« Le respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et membres des communautés locales, en prenant en compte les obligations internationales pertinentes, les circonstances et les lois nationales, et notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. »*
 - Pour point de départ, le Programme ONU-REDD pourrait examiner et tirer les enseignements du [Guide de l'IFC \(International Finance Corporation\) sur l'évaluation et la gestion des impacts sur](#)

[les droits de l'homme](#), ainsi que d'autres outils pertinents proposés par la Norvège, le Danemark, Oxfam, etc.

5. Les Lignes Directrices pourraient adopter la définition des consultations donnée dans la Convention 169 de l'OIT, qui déclare que toutes les consultations ont pour objectif d'obtenir à l'accord ou au consentement : « *Les consultations... doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées..* » (OIT 169, Art 6, Para 2)

Les activités de préparation nécessitent-elles le CLIP ? Quels aspects (le cas échéant) de la mise au point d'une stratégie REDD+ nationale nécessitent le CLIP ?

Il a été convenu que les composantes d'une stratégie REDD+ nationale pourrait avoir des implications sur les droits des peuples autochtones (par ex. proposition de législation concernant des changements de régime foncier ou des accords sur le partage des avantages, etc.) et que, par conséquent, ces composantes au moins pourraient nécessiter une forme de consentement.

Des questions ont été posées quant à ce que pourrait être le processus d'obtention du consentement au niveau national. Il a été suggéré que le consentement au niveau national puisse être accordé par les organes représentatifs propres des peuples autochtones, comme l'indique l'Article 19 de la DDPA : « *Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones concernés à travers leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre, informé et préalable avant d'adopter et appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner.* »

Ainsi, dans les cas où une stratégie REDD+ nationale comprend des mesures politiques ou législatives susceptibles d'affecter de nombreuses communautés de peuples autochtones dans un pays, il a été proposé que les Programmes Nationaux se concertent à grande échelle avec les représentants des peuples autochtones, ainsi qu'avec leurs associations et leurs réseaux, selon un calendrier transparent et itératif. Des mécanismes de consultation pourraient être identifiés et/ou créés et le consentement pourrait être accordé par des représentants des peuples autochtones dûment désignés pour certaines questions. Ces mécanismes devraient être fondés sur une auto-sélection locale. Les représentants au niveau national devraient être agréés à l'extérieur, ainsi que par les communautés qu'ils prétendent représenter afin d'assurer leur légitimité.

Des questions ont été soulevées quant à la légitimité et la faisabilité d'une telle approche, en considérant que, dans la pratique, le consentement est décidé collectivement par une communauté concernant un problème spécifique lié à la terre, aux territoires et/ou aux ressources de la communauté en question. Les participants ont remarqué combien il est difficile de garantir des structures justes et valables à travers lesquelles peut être obtenu le consentement. Certains se sont inquiétés du fait que la définition et l'application du CLIP risquent de souffrir s'il existe deux interprétations différentes du CLIP - l'une au niveau communautaire et l'autre au niveau national. D'autres ont estimé que l'approche proposée confondait les définitions de consultation et de CLIP.

En même temps, il a été noté que le consentement donné au niveau national ne supprime pas le droit d'accorder ou de refuser le consentement au niveau communautaire. Le droit d'accorder ou de refuser son consentement à des composantes d'une stratégie nationale REDD+ a été considéré comme absolument essentiel pour garantir la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones dans la stratégie REDD+ nationale, qui guidera toutes les autres activités REDD+ dans un

pays. En outre, étant donné que les stratégies REDD+ nationales sont susceptibles de proposer des mesures plus larges, plus globales et moins spécifiques aux communautés, il peut s'avérer judicieux d'obtenir le consentement sous une forme différente de celle qu'il prendrait au niveau communautaire. Ces mesures peuvent en fait s'avérer trop vastes pour même identifier des communautés spécifiques dont il faudrait obtenir le consentement.

Il a été proposé d'inclure dans les Lignes Directrices le projet de texte suivant, qui reflète les vues de la plupart des participants :

Il est reconnu que les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones concernés à travers leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre, informé et préalable avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner (DDPA, Art. 19).

Dans le développement des stratégies REDD+ nationales, les États [ou les Programmes Nationaux] doivent garantir des consultations efficaces et de bonne foi avec les peuples autochtones en vue de parvenir à un accord dans la phase de validation. Toutefois, lorsque des politiques et des déterminations spécifiques sont en cours d'élaboration dans le développement de la stratégie nationale et peuvent affecter les droits des peuples autochtones, en particulier leurs droits de posséder, d'utiliser et de contrôler leurs terres, leurs ressources et leurs territoires pour assurer leurs moyens de subsistance ou de survie traditionnels, ou pour être libres de déplacements forcés, le CLIP des peuples autochtones à travers leurs institutions représentatives sera requis en vertu de ces Lignes Directrices.

Lorsque des politiques et des déterminations spécifiques sont en cours d'élaboration dans le développement de la stratégie nationale et peuvent avoir un impact plus direct sur certaines communautés autochtones spécifiques, la représentation de celles-ci devra être assurée.

Remarquant la difficulté d'assurer des structures représentatives justes et légitimes au niveau national, les participants ont discuté de la manière dont les Programmes Nationaux peuvent aider ou faciliter l'identification et/ou la création, par les détenteurs de droits, de leurs propres structures représentatives, en soulignant les aspects suivants :

- Le Dialogue sur les Forêts a souligné certains cas de réussite de mise au point de structures représentatives légitimes émanant de groupes en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Zélande, où les peuples autochtones se sont auto-organisés selon des critères convenus. Ces groupes se caractérisaient notamment par le fait qu'ils disposaient de moyens de subsistance durables et qu'ils étaient auto-financés.⁵
- Le processus visant à soutenir la croissance organique des structures représentatives légitimes prend beaucoup de temps et nécessitera des ressources supplémentaires, mais les programmes REDD+ (par exemple, Programme ONU-REDD ou FCPF) évoluent trop rapidement pour permettre cette croissance organique.

⁵ Pour de plus amples informations, voir : Nouvelle-Zélande : structure des fiducies foncières chez les Maoris <http://www.ltft.co.nz/>; et Colombie-Britannique : Assemblée des Premières Nations <http://www.afn.ca/index.php/en/about-afn/our-story>.

- Les communautés doivent bénéficier des capacités/du soutien nécessaires pour construire leur base représentative. Les représentants perdent de leur crédibilité lorsqu'ils ne disposent pas des ressources pour se concerter avec leurs administrés.

Parmi les autres recommandations découlant de l'Atelier, citons :

- Les Lignes Directrices devraient comporter une feuille de route pour les mécanismes de règlements des griefs, semblable au texte descriptif qui figure dans leur Annexe III, qui décrit le processus d'obtention du CLIP.
- Le Programme ONU-REDD devrait réfléchir à la manière de réagir si la contre-partie État d'un Programme National ne reconnaît pas les droits des groupes avec ces critères.
- Il convient de préciser que, bien que les Lignes Directrices s'appliquent spécifiquement aux activités financées par le Programme ONU-REDD, les États sont tenus par le droit international d'obtenir le CLIP des peuples autochtones concernant les activités susceptibles d'avoir des répercussions sur les droits de ces derniers. Les Lignes Directrices devraient être plus claires sur le fait qu'il s'agit d'une obligation de l'État qui ne peut pas être déléguée à un facilitateur ou un intermédiaire.
- Les Lignes Directrices devraient être davantage contrôlées et examinées par les agences et les experts des Nations-Unies chargés des droits de l'homme, y compris le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*HCDH*) et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.
- Dans les pays où fonctionnent à la fois le FCPF et le Programme ONU-REDD, les Lignes Directrices doivent s'appliquer.
- Il faudrait prévoir un système garantissant la non-victimisation des communautés qui refusent d'accorder leur consentement.
- Les Lignes Directrices devraient être reliées à ces outils et ressources existants supplémentaires :
 - [Kit de vérification et d'évaluation du CLIP](#) (rédigé par RECOFTC et le Programme ONU-REDD dans la Région Asie/Pacifique)
 - [Évaluation et vérification du Consentement Libre, Informé et Préalable dans le cadre du Programme ONU-REDD dans la Province du Lam Dong, au Vietnam](#)
 - Projet de lignes directrices sur la protection des peuples autochtones en isolation volontaire et en contact initial avec le bassin de l'Amazone et el Chaco ([ANG](#), [FR](#), [ESP](#))⁶

⁶ Le but de ces lignes directrices est de servir de cadre de référence pour les différents acteurs qui travaillent avec les peuples autochtones dans l'isolement et en premier contact en Amérique du Sud. Les lignes directrices sont destinées à servir d'instrument pour une meilleure contextualisation du droit international en vue de la protection de ces peuples, compte tenu de leur extrême vulnérabilité et de leur risque élevé d'extinction. Le Bureau du Haut Commissaire a présenté les lignes directrices au Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples d'Autochtones, en tant qu'exemple de la manière dont la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones peut être appliquée à la protection des droits des peuples autochtones dans l'isolement et en contact initial.

- Proposition de protocole pour un processus de consultation et de consentement avec les peuples autochtones du Paraguay (rédigé par FAPI avec l'aide du FPP et le PNUD) ([ANG](#), [ESP](#))

Conclusions

Le Programme ONU-REDD s'efforcera de tenir compte des recommandations soulignées dans ce rapport, dans les [Réponses des Groupes de Discussion](#), ainsi que celles contenues dans la [Présentation des recommandations découlant des commentaires sur les Lignes Directrices du Programme ONU-REDD sur le CLIP durant la période de consultation publique \(1^{er} décembre 2011 – 20 janvier 2012\)](#).

Plus précisément, le Programme ONU-REDD apportera les modifications suivantes aux Lignes Directrices :

- a) Clarification de la manière dont les Lignes Directrices doivent être adaptées aux différents contextes nationaux.
- b) Renforcement de la Section 1.3 (cadre normatif) des Lignes Directrices, qui devra désormais comprendre des références supplémentaires à la jurisprudence internationale pour garantir la mise en place précise et complète d'une approche basée sur les droits de l'homme. Les Lignes Directrices seront révisées de manière à comprendre des références à et provenant des documents suivants, le cas échéant :
 - Articles supplémentaires de la DDPA et dispositions de la Convention 169 de l'OIT ;
 - Références supplémentaires permettant de clarifier l'approche basée sur les droits de l'homme, la série de droits sous-jacents au CLIP, dont certains sont contraignants ; et termes spécifiques (par exemple, porteur de devoirs ou détenteur de droits) ;
 - Rapports pertinents de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;
 - Conseil N° 2 du Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones ;
 - Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) ;
 - Le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) ;
 - Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) ;
 - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) ;
 - Références à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles ;
 - Références aux droits coutumiers sur la forêt ;
 - Déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

- c) Indication claire des groupes qui doivent donner leur consentement en :
- Précisant que le CLIP est reconnu par le droit international comme un droit des peuples autochtones et tribaux.
 - Précisant quels sont les droits des autres parties prenantes (les peuples non autochtones ou tribaux).
 - Appliquant les critères de la Banque mondiale pour déterminer si un groupe peut être considéré ou non comme un peuple autochtone, comme indiqué dans sa Politique Opérationnelle 4.10 sur les Peuples Autochtones.
 - Prévoyant un moyen d'évaluer et de gérer les risques pour, et les impacts sur, les droits de l'homme, associés aux activités du Programme ONU-REDD, comme par exemple une évaluation de l'impact sur les droits de l'homme (EIDH), en s'appuyant sur les approches existantes.
 - Adoptant la définition des consultations qui figure dans la Convention 169 de l'OIT.
 - Préciser de manière explicite que les Lignes Directrices ne sont pas destinées à stipuler pour les agences de l'état et les compagnies privées un droit humain au CLIP, mais bien à soutenir l'application de ce droit aux communautés.
- d) Indication claire du moment où le CLIP est nécessaire, par un examen minutieux des implications, notamment du projet de texte ci-dessus (p. 7), traduisant les points de vue de la plupart des participants du second jour de l'Atelier d'Experts (**les commentaires supplémentaires sur le texte et la démarche d'ensemble sont les bienvenus**).
- e) Description claire du processus d'obtention du CLIP s'appuyant sur les recommandations et les enseignements tirés de ce qui suit : [Kit d'outils de vérification et d'évaluation du CLIP](#) ; [Recommandations des 3 Groupes de Discussion sur le processus de CLIP](#) ; Proposition de protocole pour un processus de consultation et de consentement avec les peuples autochtones du Paraguay ([ANG](#), [ESP](#)); et [Indications pour les facilitateurs du processus de CLIP au sein des communautés](#) (rédigé par WISE).
- f) Réflexion sur la proposition concernant les mécanismes de règlement des griefs et de responsabilisation.
- g) Examen et révision du point de vue de l'égalité entre hommes et femmes.
- h) Réflexion sur la manière dont les différentes phases de REDD+ auront des implications différentes pour les pays et les parties prenantes, y compris les peuples autochtones.
- i) Réflexion sur les risques associés à une mauvaise application du CLIP.
- j) Renforcement du lien entre consultation et consentement.

- k) Contrôle des Lignes Directrices par les agences et les experts des Nations-Unies chargés des droits de l'homme.
- l) Ajout de dispositions reconnaissant la nécessité de garantir la non-victimisation des communautés qui refusent d'accorder leur consentement.
- m) Ajout de liens vers des outils et ressources existants supplémentaires, comme indiqué ci-dessus (p. 8).
- n) Tentative de clarification d'un processus visant à assurer la cohérence des démarches d'engagement des parties prenantes dans les pays où fonctionnent à la fois le Programme ONU-REDD et le FCPF.

Photos de l'Atelier d'experts sur les lignes directrices du CLIP du Programme ONU-REDD



